Le droit et vos affaires

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **62 (1982)**

Heft 4

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

FISCALITÉ FRANCO-SUISSE : LES NÉGOCIATIONS EN VUE DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE 1966/ 1969 SONT TERMINÉES ; LES NOUVELLES DISPOSITIONS PRENDRONT EFFET LE 1er JANVIER 1983

Nous l'avions annoncé à l'époque dans cette Revue, la France et la Suisse avaient entamé en octobre 1981 à Berne, à la demande de la France, des négociations officielles en vue de modifier certaines dispositions de la **Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions de 1966/1969.**

De nombreuses difficultés avaient en effet surgi au cours des années et une **révision** était dans l'air depuis quelque temps.

Consultée comme les autres organismes suisses représentatifs et concernés, la **Chambre de Commerce Suisse en France** a établi au printemps 1982 un Rapport à l'intention de l'Administration fédérale des Contributions, commentant tout particulièrement les modifications proposées touchant les impôts visés (par ex. la taxe professionnelle et l'impôt sur la fortune), la notion de domicile fiscal, les dividendes, les intérêts, les redevances de licences, les gains en capital et l'échange de renseignements fiscaux.

Après une large consultation des milieux concernés, **l'Administration fédérale des contributions** a établi ses positions et la délégation suisse a rencontré à deux reprises la délégation française, en juillet et en octobre 1982.

Les négociateurs ont pu aboutir à un **accord,** dont les termes seront publiés après la signature des projets de textes.

Pour le moment, et avant de commenter les nouvelles dispositions applicables en matière de fiscalité franco-suisse, nous reproduisons ci-dessous le texte du **Communiqué publié le 2 novembre 1982 par le Service de presse et d'information du Département fédéral des Finances :**

« Lors de négociations qui ont eu lieu au début de juillet 1982 à Paris, un large accord avait pu être trouvé entre les délégations suisse et française sur divers aspects de la révision de la convention franco-suisse de double imposition de 1966/69 et sur l'imposition des travailleurs frontaliers.

Les négociations qui se sont poursuivies à Bâle les 26 et 27 octobre 1982 ont débouché sur un accord concernant également l'impôt français sur les grandes fortunes qui sera couvert par la convention. La double imposition résultant de la perception simultanée de l'impôt suisse sur la fortune et de l'impôt français sur les grandes fortunes sur certains éléments du patrimoine sera éliminée. La France imputera l'impôt suisse sur la fortune sur son impôt sur les grandes fortunes.

D'autres questions importantes ont été réglées. Un droit subsidiaire d'imposition est reconnu à la France pour les personnes physiques domiciliées en Suisse mais qui ont conservé des liens étroits avec la France.

Les intérêts des créances, notamment des obligations négociables, où la retenue à la source était jusqu'ici de 10 pour cent seront désormais complètement exonérés.

Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation par des personnes physiques de participations substantielles pourront être imposés, à certaines conditions et dans certaines limites, dans l'État du siège de la société dont les actions sont aliénées.

Dans l'article concernant l'échange de renseignements, les possibilités ouvertes par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981, sont expressément soulignées.

Pour ce qui est de l'imposition des travailleurs frontaliers, qui fait l'objet d'un accord particulier, les revenus de ces travailleurs continueront à être imposés dans l'État du domicile. En revanche, cet État versera à l'État du lieu de travail une compensation financière équivalent à 4,5 pour cent de la masse totale des rémunérations des travailleurs frontaliers. Cette nouvelle réglementation ne touche pas l'accord existant entre la France et le canton de Genève.

A la suite de ces négociations, les Chefs des deux délégations ont paraphé deux projets de texte, à savoir :

a) *un Avenant à la Convention franco-suisse de double imposition de 1966/69 ;*

b) *un Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers qui remplace et abroge l'ancien accord de 1935.*

Ces projets seront soumis aux Gouvernements des deux pays pour approbation et autorisation de signature. Leur publication n'interviendra qu'après signature.

Après examen par les Parlements des deux États et échange des instruments de ratification, les nouvelles dispositions prendront effet le 1er janvier 1983 et en ce qui concerne l'imposition des grandes fortunes, le 1er janvier 1982. »

●

DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS : NOUVELLE JURISPRUDENCE CONCERNANT LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION EXCLUSIVE

La Cour de Cassation française a eu à se prononcer cette année sur les conditions de validité de la résiliation d'un contrat de concession exclusive non renouvelable par tacite reconduction.

Une société avait concédé, par un contrat d'un an non renouvelable par tacite reconduction, l'exclusivité de la vente des produits de sa marque dans un secteur donné. A la fin de la première année, le contrat avait été reconduit pour une nouvelle année. Trois mois avant l'expiration de la seconde année, le concédant avait averti son concessionnaire de la résiliation du contrat pour la fin de l'année.

Sur demande du concessionnaire, la cour d'appel avait condamné le concédant à payer des dommages et intérêts pour avoir mis fin au contrat. La Cour de Cassation a censuré l'arrêt en jugeant que le concédant, lié par un contrat non renouvelable par tacite reconduction, ne commet pas de faute ni d'abus de droit en le résiliant à son terme.

BLOCAGE DES PRIX EN FRANCE : UN NOUVEAU RÉGIME DEPUIS LE 1er NOVEMBRE 1982

Les mesures adoptées par le Comité national français des prix pour sortir de la période du blocage des prix, qui devait prendre fin le 31 octobre dernier, ont été publiées au Bulletin officiel des Services des Prix (BOSP) du 23 octobre dernier.

Le nouveau régime distingue industries, services et commerces, auxquels s'applique, dans l'ordre, une discipline croissante, pour permettre de ramener la hausse des prix en France à 10 % en 1982 et 8 % en 1983.

1. Prix à la production des produits industriels

Pour l'industrie, un retour conditionnel à la liberté des prix est prévu dans le courant de 1983. Le blocage institué en juin dernier « cesse d'être applicable » dès qu'est signé, par une branche ou une entreprise un « engagement de lutte contre l'inflation ».

Ces engagements prévoieront des « butoirs » et des étalements de hausses variables selon les secteurs pour les années 1982 et 1983. « Des rendez-vous réguliers » sont prévus pour faire le point. Si ces engagements ne sont pas respectés, le « retour à la réglementation » peut être décidé « à tout moment ».

2. Prix de tous les services

L'arrêté qui concerne les services distingue **deux régimes** de détermination des prix selon la nature des prestations de services. Pour certaines catégories de services, l'évolution des prix résulte d'accords de régulation ou d'engagements de lutte contre l'inflation ; pour les autres, l'arrêté fixe une majoration maximum.

a) *Les accords de régulation ou les engagements de lutte contre l'inflation*

Les services « privés » qui ont fait preuve de sagesse avant et pendant le blocage, de même que les services « inter-entreprises » exposés à la concurrence peuvent souscrire des engagements de lutte contre l'inflation, dans les mêmes conditions que l'industrie.

Les autres services seront soumis « en principe jusqu'à la fin 1983 » au régime de l'« accord de régulation », entériné par arrêté ministériel et régulièrement contrôlé par l'administration. « Il pourra y avoir sanction immédiate par procès-verbal s'ils ne sont pas respectés ».

b) *La limitation en pourcentage*

A défaut d'accord de régulation ou d'engagement de lutte contre l'inflation s'applique un régime réglementaire qui prévoit notamment des hausses maximales de 2,5 % d'ici la fin de l'année 1982, 3,5 % pendant le premier semestre 1983 et 3 % pour le second.

Il faut relever en outre que les prix et conditions de vente des prestations de services nouvellement rendues doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation (Direction départementale pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires hors TVA inférieur à 500 mio FF au cours du dernier exercice).

3. Marges de distribution et d'importation

Dans le secteur du commerce, les marges sont bloquées jusqu'à la fin de l'année 1982 au niveau atteint le 15 octobre dernier.

Pour 1983, les commerçants peuvent opter entre :

a) Un régime général qui prévoit la stabilisation de la marge hors-taxe en valeur relative « article par article » au niveau atteint le 11 juin dernier « diminué de 1 % » ;

b) Un régime « plus souple » qui prévoit la stabilisation, par rapport à 1981, de la marge annuelle « globale » hors-taxe, moyennant une « diminution de marge de 2 % ». Ce régime est applicable par les entreprises qui ont signé un accord de régulation.

●

IMPÔTS SUISSES : AUGMENTATION DE L'ICHA LE 1er OCTOBRE 1982

Le 1er octobre 1982 est entré en vigueur le relèvement des taux de l'impôt suisse sur le chiffre d'affaires (ICHA) qui avait été approuvé, en novembre 1981, par le peuple et les cantons suisses (69 % de oui). Les nouveaux taux devraient permettre à la Confédération d'encaisser 310 millions de francs supplémentaires et entraîner une hausse du coût de la vie estimée à 0,2 %.

Récemment, le Tribunal fédéral a estimé arbitraire un jugement qui limitait l'admission d'une action en cessation de la contravention aux seuls cas d'absolue nécessité, où le dommage éventuel menace l'existence même de l'entreprise patronale.

Depuis le 1er octobre, le taux applicable aux livraisons en détail est passé de 5,6 % à **6,2 %,** celui des livraisons en gros de 8,4 % à **9,3 %** et celui de la plupart des travaux immobiliers de 4,2 % à **4,65 %.** Rappelons que les marchandises de première nécessité ne sont pas touchées par ce relèvement d'impôt ; les produits alimentaires, les boissons sans alcool, les combustibles, les médicaments, les journaux et livres demeurent ainsi, comme jusqu'à présent, exempts de tout impôt.

Le relèvement des taux de l'ICHA devrait entraîner une augmentation des recettes de la Confédération de 600 millions de francs environ. Mais comme, dès la période fiscale 1983-1984, l'imposition fédérale directe sera diminuée (290 millions de francs en moins), la caisse fédérale ne recevra en fait que 310 millions supplémentaires.

●

CONTRAVENTION A UNE CLAUSE DE PROHIBITION DE CONCURRENCE : PRÉCISION DE JURISPRUDENCE SUISSE

Dans la clause écrite de prohibition de concurrence, l'employeur peut se réserver le droit d'exiger en cas d'infraction, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention « lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur » (art. 340 b du Code fédéral des Obligations).

●

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).